

As of 14 Aug. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 14 août 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FUEL TAX ACT
(C.C.S.M. c. F192)

Fuel Tax Rates Regulation

Regulation 45/2024
Registered June 14, 2024

Tax holiday extended to September 30, 2024

1 For the purpose of the definition "**tax holiday**" in section 1 of *The Fuel Tax Act*, the tax holiday is hereby extended to September 30, 2024.

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS
(c. F192 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les taux de taxe sur les carburants

Règlement 45/2024
Date d'enregistrement : le 14 juin 2024

Prorogation de la période d'exonération jusqu'au 30 septembre 2024

1 Pour l'application de la définition de « **période d'exonération** » figurant à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants*, la période d'exonération est prorogée jusqu'au 30 septembre 2024.